

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome

du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL

Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; Mmes CASTEL 1^{ère} Vice-présidente, ECHEVERRIA 2^{ème} Vice-présidente, BUTORI, LASSERRE, PINATEL ; MM. IBARBOURE, KORDIAN, MATON

EXCUSÉS : MM. ALDANA-DOUAT, BROUCARET, ETCHEVERRY

POUVOIRS : M. ALDANA-DOUAT à M. CURUTCHARRY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CASTEL

O/J N°19 – RH - INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE)

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation,

Considérant qu'il convient de revaloriser le régime indemnitaire des enseignants de la Régie Autonome, conforme au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Considérant que les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistiques sont exclus du dispositif RIFSEEP,

VU le décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves.

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Antton CURUTCHARRY



VU l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

Le Président expose que par délibération en date du 17 décembre 2021, le Conseil d'Administration a délibéré sur l'attribution d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) aux enseignants de la Régie Autonome du Conservatoire Maurice Ravel.

Dans le cadre de la politique visant à renforcer l'attractivité du métier de professeur, le décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 procède d'une part à la création d'une nouvelle part de l'ISOE, une part fonctionnelle liée à l'accomplissement par les enseignants d'une ou plusieurs missions complémentaires dont la liste est fournie dans l'arrêté du 19 juillet 2023. D'autre part, ce même arrêté du 19 juillet 2023 procède à l'augmentation des montants annuels des parts fixes et modulables à compter du 1er septembre 2023 :

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2023,

Le Président propose d'abroger la délibération du 17 décembre 2021 et de la remplacer par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

À compter du 1^{er} janvier 2024, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) sera attribuée aux enseignants de la Régie Autonome du Conservatoire Maurice Ravel :

- **Bénéficiaires**

Ce régime sera attribué aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires des cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

- **Montant**

Cette indemnité est indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique.

Elle comprend trois parts : (montants annuels de référence au 1er septembre 2023) :

- une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de 2 550 €.
- une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de 1 497,84 €.
- une part fonctionnelle, dont le montant annuel est de 1250 €, liée à l'accomplissement d'une ou plusieurs missions complémentaires, notamment :
 - Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers
 - Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique en lien avec le projet d'établissement

- **Critères pris en compte pour l'attribution individuelle**

L'attribution individuelle sera définie par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte de la nature de l'emploi occupé (part fixe) et des fonctions et missions exercées (part modulable et fonctionnelle).

- **Modalités de versement**

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

La part fixe et la part modulable sont versées mensuellement. Le montant de la ou des part(s) fonctionnelle(s) est versé mensuellement par neuvième. Le versement de la totalité d'une part fonctionnelle intervient sous réserve de l'accomplissement de l'intégralité de la mission complémentaire y ouvrant droit.

- **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

La part fixe de l'ISOE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendue en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Les parts modulables et fonctionnelles de l'ISOE sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire.

Les parts modulables et fonctionnelles de l'ISOE ne sont pas versées en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de longue durée et de formation professionnelle.

ARTICLE 2 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide d'adopter les propositions formulées

DONT ACTE

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le



ID : 064-200087567-20231205-CA20231205_19-DE